

Modèle de délibération(s)-type

Grand-Duché de Luxembourg

Commune de/Syndicat de communes de

.....

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal/comité

Séance publique¹ du **à** ².....

(Suscription)

Date de l'annonce³ publique de la séance:

Date de la convocation⁴ des conseillers/délégués:

Date de l'envoi de la copie de la convocation aux bourgmestres des communes membres et au commissaire de district⁵:

Présents⁶: MM.

Absents⁷: a) excusés:

b) sans motif:

Point de l'ordre du jour⁸: No ...

Objet⁹:

(Préambule)

Le conseil communal,/Le comité,

Vu l'organisation provisoire de l'éducation préscolaire¹⁰ (de l'enseignement primaire¹¹) pour l'année scolaire 200../200.. proposée par le collège des bourgmestre et échevins/bureau,

Considérant que

Vu l'avis de la commission scolaire du

Vu la lettre du de l'inspecteur d'arrondissement/du chargé de l'inspection de l'E.P. concernant l'organisation scolaire 200../200.,

Vu la lettre circulaire du du ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports aux autorités scolaires communales concernant l'organisation scolaire 200../200.,

Vu le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 septembre 1964 concernant la création obligatoire de jardins d'enfants, modifié par le règlement grand-ducal du 2 septembre 1992,

Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires,

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 fixant les modalités d'octroi des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps du personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et spéciales,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 mai 1989 fixant la tâche des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,

Vu le règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant l'organisation scolaire à établir par les conseils communaux, respectivement par les comités des syndicats scolaires intercommunaux,

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868,

Vu la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment l'article 20,

Vu la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, notamment les articles 30 et 31,

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,

Vu la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le gouvernement d'une part, et l'archevêché d'autre part, concernant l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,

Vu la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix¹²,

.....¹²,

de ses membres présents, arrête provisoirement¹³ l'organisation de l'éducation préscolaire (de l'enseignement primaire) pour l'année scolaire 200../200.. comme suit¹⁴:

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme:

....., le

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

Le secrétaire/rédacteur,

Le bourgmestre/président,

(Dispositif)

Dans le **suscription**, les délibérations renseignent (N.B.: les indications en *italique* concernent les syndicats de communes):

¹ sur le caractère public ou à huis clos de la séance (article 21, loi communale du 13 décembre 1988, en abrégé LC), la mention éventuelle de l'urgence (article 13 LC),

² sur le lieu (article 22 LC),

³ sur la date de l'annonce publique (**article 10, loi du 15 novembre 1854**)

⁴ sur la date de la convocation des conseillers (article 13 LC),

⁵ selon l'article 14, loi du 23 février 2001,

⁶ sur les noms des membres présents (article 18 LC, dernier alinéa), sur le nom du président (article 16 LC), celui du secrétaire (article 26 LC) et le cas échéant, de ceux qui les remplacent,

⁷ sur les noms des membres absents et excusés (article 18 LC, dernier alinéa),

^{8 et 9} sur le point de l'ordre du jour faisant l'objet de la délibération (article 13 LC),

Dans le **préambule** les délibérations sont motivées par les référants ("Vu"), soit en vertu de dispositions légales ou réglementaires (loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et RGD du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes) soit en vertu des exigences modernes en matière de motivation formelle des actes administratifs. Elles énumèrent les textes qui en sont à la base. La motivation permet aussi le contrôle tant par l'autorité de tutelle (articles 21 et 29 LC) que par les citoyens (article 24 LC). Les délibérations doivent par elles-mêmes contenir la preuve qu'elles sont conformes aux lois et règlements (article 28 LC). Les textes sont référés dans l'ordre croissant de la hiérarchie des normes et dans un ordre chronologique. Les considérants ("Considérant que") exposent l'opportunité des mesures à arrêter.

Le **dispositif** des délibérations reproduit la partie essentielle, la décision. Il doit être rédigé avec concision et précision et il est précédé généralement par les termes "décide, arrête, etc." et il renseigne le résultat et le caractère, éventuellement secret, du scrutin.

^{10 et 11} **pour des raisons administratives et s'agissant de 2 degrés d'enseignement différents il est impératif de rédiger deux délibérations distinctes, l'une pour l'éducation préscolaire (le cas échéant l'éducation précoce) et l'autre pour l'enseignement primaire.** Evidemment les référants sont à adapter en conséquence.

¹² les délibérations constatent le nombre (et non pas les noms) des membres qui ont voté pour et contre (article 26 LC).

¹³ l'article 1^{er} du RGD du 29 avril 2002 prescrit qu'il est délibéré "sur l'organisation provisoire ... avant le 1^{er} juillet de chaque année". Aux termes de l'article 3 une "version **définitive**" des données actualisées des points 5 à 11 de l'organisation provisoire est arrêtée au 1^{er} octobre de chaque année par le collège des bourgmestre et échevins/bureau.

¹⁴ l'article 2 du RGD précité énumère 13 points que l'organisation scolaire provisoire doit renseigner **obligatoirement**.

Remarque importante: Un modèle-type, sous format MS-Word, du document-annexe faisant partie intégrante de la décision provisoire du conseil communal/comité, élaboré par le groupe de travail "Classement" et présenté lors de l'AG en mai 2002 à Bertrange, est à la disposition des intéressés auprès du secrétaire de l'ASC.